TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

REPUBLIQUE DE GUINEE Travail-Justice-Solidarité

 N° RG : 040/2021 AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

N°____/Ordonnance

ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 2021

Assignation du: 05/05/2021

<u>Objet</u>: Mainlevée de saisie conservatoire de créances.

Nous, **Pierre LAMAH**, Président du Tribunal de Commerce de Conakry, assisté de Maître Abdoulaye Yarie SOUMAH, Greffier, avons rendu l'ordonnance en matière d'exécution, dont la teneur suit :

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE

La Société GALAXIE GC SARLU, sise au quartier Sandervalia, Commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Gérant Monsieur Mamady CISSE, ayant pour conseil Maître Alsény SYLLA, Avocat à la Cour.

D'UNE PART

DEFENDERESSE

La Société N'GUILA SARL, sise à Kagbelen, commune de Dubreka, représentée par son Gérant Monsieur Amadou Oury DIALLO, ayant pour conseil Maître Séréba Mory KANTE, Avocat à la Cour.

D'AUTRE PART.

EXPOSE DU LITIGE, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte en date du 05 juin 2021, la Société GALAXIE GC SARLU a fait assigner, la Société N'GUILA SARL, à l'effet de comparaitre par devant nous à l'audience du mardi 13 juillet 2021 et jours suivants pour nous voir statuer sur le mérite de son action en mainlevée de saisie conservatoire.

Elle expose au soutien de son action qu'elle a bénéficié de l'Etat guinéen d'un marché de construction d'une école d'agriculture et d'élevage dans la préfecture de Mamou qui selon le contrat devait être exécuté dans un délai de 9 mois non renouvelable.

Elle explique pour mener à bien ce travail dans le délai imparti, le Maître d'œuvre en l'occurrence l'Etat guinéen lui a recommandé la Société N'GUILA SARL avec laquelle elle a passé un contrat portant sur la réalisation de la charpente et la toiture de ladite école.

Elle affirme qu'elles ont d'un commun accord décidé d'établir une garantie persuasive qui consistait pour elle à émettre un chèque qui n'était pas destiné à être payer mais plutôt à permettre à la Société fabricante de leur livrer des tôles répondant aux prescriptions du cahier des charges conformément et ce en attendant que l'Etat paye les factures.

Elle souligne qu'ayant compris les manœuvres dolosives de la Société N'GUILA SARL qui voulait encaisser le chèque qui n'était pas destiné au paiement, elle a donc annulé ledit chèque au motif que cette dernière n'a pas honoré ses engagements envers elle.

Nonobstant son opposition au paiement de ce chèque ditelle, la Société N'GUILA SARL l'a quand même déposé à la banque pour son paiement et ce en dépit de son opposition. Ce qui a d'ailleurs amené son représentant à appeler le représentant de la Société N'GUILA SARL pour lui faire état de son comportement inadéquat dans leur relation d'affaire et qui lui a présenté ses excuses avec la promesse de ne plus le refaire.

Elle note par ailleurs que dans le but de la tromper, la Société N'GUILA SARL a utilisé les tôles non validées par le bureau de supervision désigné par l'Etat guinéen et qui de plus sont des tôles bac de 0.38 mm d'épaisseur en lieu et place des échantillons de 0.7 mm d'épaisseur validé par le bureau précité et conforme au cahier des charges de prescription technique (CPT).

Elle ajoute en outre que le bureau de supervision qualifiant cet agissement de corruption ou pratique frauduleuse a invité la Société N'GUILA SARL à se conformer systématiquement aux prescriptions techniques du contrat, choses qui ont poussé cette dernière à enlever les tôles à ses frais et qui l'ont poussée quant à elle à recruter la Société Guinée Industrie pour la couverture des toitures conformément au cahier des charges.

Elle soutient qu'en date du 23 mars 2021 la Société N'GUILA SARL a pratiqué une saisie conservatoire sur ses avoirs bancaires domiciliés dans les livres des banques Afriland First Bank-Guinée et Sky Bank Guinée sur la base du chèque annulé et qui, après contestation par elle a été déclarée caduque par l'ordonnance N°078 du 16 juin 2021.

Elle indique pour contourner cette décision, la Société N'GUILA SARL a de nouveau sollicité et obtenu l'ordonnance N°086 du 19 mai 2021 l'ayant servi à pratiquer la saisie conservatoire du 24 mai 2021 sur ses avoirs.

C'est pourquoi elle sollicite l'annulation de l'ordonnance du 19 mai 2021 et la mainlevée de la saisie pratiquée sur ses avoirs.

En réplique, la Société N'GUILA SARL affirme qu'après avoir obtenu de l'État le contrat de construction de l'école précitée, la Société Galaxie GC SARLU lui a sous-traité une partie des travaux relative à la réalisation de la charpente, à la pose des tôles et des gouttières métalliques en vertu de deux contrats pour un montant total de 1.575.000.000 GNF.

Elle explique sur ce montant précité, la Société Galaxie GC SARLU ne lui a payé que la somme de 450.000.000 GNF et alors qu'elle tendait vers la fin des travaux, celle-ci a émis en sa faveur un chèque sans provision de 500.000.000 GNF.

Elle souligne que face à ses multiples réclamations, la Société Galaxie GC SARLU a rédigé un faux courrier faisant état de ce que ses tôles n'étaient pas conformes et ce plusieurs mois après que celles-ci soient posées.

Pire dit-elle, la Société Galaxie GC SARLU l'a chassée pour la faire remplacer par une autre alors qu'elle lui reste devoir la somme de 1.125.000.000 GNF qui est une créance liquide, certaine et exigible et ajoute que la demanderesse ne conteste pas d'ailleurs avoir émis le chèque de 500.000.000 GNF.

Elle soutient que la saisie pratiquée par elle doit être maintenue en attendant que le Tribunal de ce siège se prononce sur le fond du litige déjà pendant devant lui car le motif de rétractation invoqué par la Société Galaxie GC SARLU ne saurait prospérer en ce sens que d'une part la caducité d'un acte n'empêche pas la reprise de la procédure et d'autre part qu'un chèque émis est payable à vue.

C'est pourquoi, elle sollicite de notre juridiction de rejeter les prétentions de la Société Galaxie GC SARLU et maintenir l'ordonnance de saisie conservatoire N°086 du 19 mai 2021 et mettre les frais à la charge de la demanderesse.

SUR CE,

L'affaire a été mise en délibéré le 05 octobre 2021 pour décision être rendue ce jour.

SUR LA DAMANDE DE MAINLEVEE DE LA SAISIE

La Société GALAXIE GC SARLU sollicite la mainlevée de la saisie de la saisie conservatoire du 24 mai 201 pratiquée à son préjudice.

A cet effet, l'article 62 de l'AUPSRVE dispose: « Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut, à tout moment, sur la demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 ci-dessus sont réunies. »

En effet, il ressort de l'interprétation de cet article que la mainlevée d'une saisie conservatoire peut être ordonnée si l'une ou les conditions prescrites aux articles sus énumérés font défaut.

L'article 54 de l'Acte uniforme précité prévoit deux conditions cumulatives pour la saisie conservatoire à savoir une créance paraissant fondée en son principe d'une part, et la menace pesant sur le recouvrement de cette créance, d'autre part.

En l'espèce, si l'examen des pièces du dossier et du débat contradictoire révèle une certaine apparence de la prétendue créance de la Société N'GUILA SARL, aucune pièce justificative au dossier ne permet cependant d'établir une menace de nature à compromettre le recouvrement de la créance en cause, telle une manœuvre tendant à organiser l'insolvabilité de la débitrice.

Il s'en infère que l'une des deux conditions cumulatives prévues à l'article 54 susvisé fait défaut.

Dès lors, constatant l'inexistence de menace sur le recouvrement, il y a lieu de rétracter l'ordonnance de saisie conservatoire N°086 du 19 mai 2021 et d'ordonner en conséquence la mainlevée de la saisie conservatoire des créances du 24 mai 2021 pratiquée sur les avoirs de la Société GALAXIE GC SARLU dans les livres des sociétés Afriland First Bank Guinée SA et de SKYE Bank SA.

SUR LES DEPENS

La Société N'GUILA SARL ayant perdu le procès, il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré;

En la forme

Recevons la Société GALAXIE GC SARLU en son action.

Au fond

Constatons que la créance de la Société N'GUILA SARL sur la Société GALAXIE GC SARLU n'est nullement menacée dans son recouvrement.

Rétractons notre Ordonnance de saisie conservatoire N°086 du 19 mai 2021 et en conséquence ordonnons la mainlevée de la saisie conservatoire du 24 mai 2021 pratiquée par la Société N'GUILA SARL sur les avoirs de la Société GALAXIE GC SARLU dans les livres des sociétés Afriland First Bank Guinée SA et de SKYE Bank SA.

Mettons les dépens à la charge de la Société N'GUILA SARL.

Et ont signé, sur la minute, le Président et le Greffier.

Le Président Le Greffier